

**Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi  
dans le secteur du tabac**Genève  
24-28 février 2003

---

**Résolution concernant les principes  
et droits fondamentaux au travail  
dans le secteur du tabac**

La Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi dans le secteur du tabac,

S'étant réunie à Genève du 24 au 28 février 2003,

Notant que les entreprises productrices de tabac investissent actuellement dans les pays en développement, les pays émergents et les pays en transition;

Notant que le secteur agricole, notamment le secteur de la culture du tabac, dans certains pays, n'entre pas dans le champ d'application de la législation relative aux droits du travail et aux normes en matière de sécurité et de santé;

Notant également que les entreprises productrices de tabac s'engagent de plus en plus à protéger leurs travailleurs et les droits des travailleurs;

Rappelant que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi représente un engagement de la part des Etats Membres de l'OIT consistant à respecter, à promouvoir et à mettre en application les droits et principes fondamentaux concernant, *inter alia*, le droit syndical et le droit de participer à des négociations collectives efficaces tel qu'énoncé dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

Adopte, ce vingt-huitième jour de février 2003, la résolution suivante<sup>1</sup>:

La Réunion tripartite sur l'avenir de l'emploi dans le secteur du tabac invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à:

- 1) prier instamment tous les Etats Membres de:

---

<sup>1</sup> Cette résolution n'a pas encore été examinée par le Conseil d'Administration du BIT conformément aux procédures en vigueur, et par conséquent ne peut pas être considérée comme étant définitive.

- 
- a) ratifier et mettre en œuvre les huit conventions fondamentales de l'OIT<sup>1</sup> ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et d'étendre ces droits au secteur de la culture du tabac;
  - b) ratifier et mettre en œuvre les conventions relatives au secteur agricole, en particulier la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001;
- 2) demander au Directeur général du BIT d'inviter fermement les mandants tripartites à tous les niveaux appropriés à respecter et à promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

<sup>1</sup> Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.